

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 12819

Numéro SIREN : 440 021 368

Nom ou dénomination : TO DO TODAY

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2022 sous le numéro de dépôt 148490

TO DO TODAY

Société anonyme au capital de 948.072 €
Siège social : 28, Cours Albert Ier – 75008 Paris
440 021 368 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 21 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux

Le vingt-et-un octobre,

A dix-sept heures,

Les actionnaires de la société TO DO TODAY (ci-après désignée la « Société »), se sont réunis en assemblée générale par visioconférence conformément à l'article 24.1 des statuts de la Société, sur convocation du conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par Madame Stéphanie Cardot, en sa qualité de président du conseil d'administration (la « Présidente »).

Messieurs Jacques Manardo et Jean-Claude Bourdais, actionnaires présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne Maître Mathieu Odet, avocat, en qualité de secrétaire de séance. Le commissaire aux comptes de la Société dûment convoqué est présent.

Le délégué du CSE ayant quitté la société et les élections des représentants du comité social et économique étant en cours, la présente réunion est tenue en l'absence des délégués du CSE.

Il a été établi une feuille de présence qui est émargée électroniquement par le procédé DocuSign par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ensemble 940.206 actions auxquelles correspondent 940.206 voix, sur un total de 948.072 actions auxquelles correspondent 948.072 voix, soit un quorum de 99,17 %.

[...]

La Présidente déclare en conséquence, l'assemblée générale régulièrement constituée sur première convocation peut valablement délibérer.

La Présidente rappelle ensuite que la présente assemblée générale mixte a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Quitus au Président-Directeur Général et aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Conventions réglementées ;
- Constatation de la perte de la moitié du capital social ;
- Ratification du changement de siège social ;
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente met à la disposition des actionnaires les documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- les copies des convocations adressées aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- la feuille de présence de l'assemblée certifiée par le bureau ;
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis la Présidente déclare que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou qui doivent leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'assemblée générale des actionnaires lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente présente ensuite le rapport du Conseil d'Administration.

[...]

Après différents échanges, et personne ne demandant la parole, la Présidente clos les débats, et propose de mettre successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi.

* *
*

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaires aux comptes,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale **constate également** qu'aucune dépense ni charge non déductible des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés n'a été engagée au cours de l'exercice.

L'Assemblée Générale **donne** au Président-Directeur Général et aux autres administrateurs, dont le Directeur Général Délégué, quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 782.965 voix sur un total de 940.206 voix.

Vote contre : 157.241

Abstention : 0

Deuxième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts, décide sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à (965.513) € au « report à nouveau » qui serait ainsi porté de (2.504.223) € à (3.469.736) €.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à :

Capital social	948.072 €
Réserve légale	47.361 €
Primes et réserve	529.343 €
Report à nouveau	(3.469.736) €
Provisions réglementées	n/a

Capitaux propres (1.944.959) €

L'Assemblée constate que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social.

En outre, l'Assemblée Générale rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, aucune distribution de dividendes n'a eu lieu au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 782.965 voix sur un total de 940.206 voix.

Vote contre : 0

Abstention : 157.241

Troisième résolution

Conventions réglementées

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L.225-38 et suivants du Code de commerce **approuve** les conclusions dudit rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par 782.965 voix sur un total de 940.206 voix.

Vote contre : 0

Abstention : 157.241

Quatrième résolution

Constatation de la perte de la moitié du capital social

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts, ayant constaté que les capitaux propres de la société demeurent inférieurs à la moitié du capital social, **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 alinéa 5 du Code de commerce, dans la mesure où la Société bénéficie actuellement d'un plan de continuation au titre de la procédure de redressement judiciaire dont elle a fait l'objet, celle-ci n'est pas tenue par les dispositions de l'article L. 225-248 alinéas 1 à 4 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution
Ratification du changement de siège social

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts, après avoir constaté que le conseil d'administration a par décision en date du 8 novembre 2019 décidé de transférer le siège social de la société au 28, Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris,

ratifie la décision du conseil d'administration de transférer le siège social à cette nouvelle adresse.

En conséquence, l'Assemblée Générale **décide** de ratifier la modification de l'article 4 des statuts, décidée par le conseil d'administration, comme suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL :**

Le siège social est fixé : Paris 8^{ème} – 28, Cours Albert 1^{er} »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.3 des statuts, **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'effectuer toutes les formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

* *

*

Extrait certifié conforme



Stéphanie Cardot
Président Directeur Général

TO DO TODAY
Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 948.072 €
Siège social : 28, Cours Albert 1er – 75008 Paris
440 021 368 RCS Paris

STATUTS

**Mis à jour conformément aux décisions de l'Assemblée Générale en date du 21
octobre 2022**

Certifiés conformes.

Le Président

A. Carot

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE -DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 novembre 2001.

Elle a été transformée en société anonyme à Conseil d'administration suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2015.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société sous sa forme actuelle ne procède pas à une offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Conseil auprès de toute personne morale pour et par la mise au point de moyens de fidélisation de leurs employés et/ou de leurs membres ;
- Fournitures à toute personne morale ou physique de prestations de services ;
- Achat, vente, distribution de tous produits manufacturés ;
- Conseil et maintenance informatiques et Télécom ;
- Prise de participation dans toute société dont l'activité est connexe à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - o la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - o la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - o la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« TO DO TODAY »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme à Conseil d'administration" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28, Cours Albert 1er – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

lors de la constitution de la Société, la somme de

77.500 €

en numéraire, lors de la libération du capital social décidée par l'assemblée générale du 19.03.2002, la somme de en numéraire,	77.500 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 25.03.2002, la somme de en numéraire	8.000 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 24.12.2003, la somme de en numéraire	11.600€
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 24.12.2003 et constatée par le conseil d'administration du 6.05.2004, la somme de en numéraire	12.200 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 6.09.2004, la somme de en numéraire	19.600 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 18.4.2005, la somme de en numéraire	36.000 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 1er.12.2006, la somme de en numéraire	48.500 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 11.04.2008, la somme de en numéraire	30.300 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 14.11.2008, la somme de en numéraire	100.400 €
- lors de l'assemblée générale du 14.11.2008, la valeur des actions a été divisée par 100 donnant lieu à l'émission de 421.600 actions de 1 euro en échange des 4.216 actions de 100 euros	
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 26.04.2010, la somme de en numéraire	10.900 €
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 23.05.2011, la somme de en numéraire	15.335 €

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2016 sous ses quatrième et cinquième résolutions, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 25.774 € assortie d'une prime d'émission de 474.241,60 € représentant un apport à la Société d'un montant total (prime d'émission comprise) de 500.015,60 €, entièrement souscrite et libérée.

Par décision du même jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire sous sa septième résolution a constaté la souscription et la libération intégrale d'un emprunt obligataire d'un montant total de 500.015,60 € représenté par 25.774 obligations de 19,40 € de valeur unitaire convertibles en 25.774 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission de 18,40 €.

Par décision du Conseil d'administration en date du 11 mars 2019, il a été constaté la conversion de 4.033 obligations convertibles et une augmentation de capital corrélative d'un montant de 4.033 euros par émission de 4.033 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale, assorties d'une prime d'émission de 18,40 € par action.

Par suite de la décision du Conseil d'administration en date du 11 mars 2019, agissant sur délégation de compétence de l'assemblée générale extraordinaire selon résolution en date du 21 février 2019, il a été constaté par le Président Directeur Général, en date du 13 mars 2019, la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 470.430 euros par émission de 470.430 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale, émise à la valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quarante-huit mille soixante-douze euros (948.072 €).

Il est divisé en neuf cent quarante-huit mille soixante-douze (948.072) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi. Dans ce cas, l'assemblée générale fixe elle-même le plafond global de l'augmentation et la durée de sa délégation, qui ne peut excéder la durée légale.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L.228-91 du Code de Commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6 du Code de Commerce.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

La décision relative à la conversion des actions de préférence emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions issues de la conversion.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte aux actionnaires.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences des modifications sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un deux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

15.1 Définition

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions suivantes :

- a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit de titres (tel que ce terme est défini ci-après) ou de toutes autres droits dérivant de titres et notamment sans que cette liste soit exhaustive, cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, donation, liquidation, transmission universelle de patrimoine, transfert résultant d'une garantie, renonciation individuelle ou cession de droits préférentiels de souscription

- b) **titre** : signifie toute action émise par la Société et toute autre valeur mobilière ou droit émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, souscription, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou valeurs mobilières de la Société et/ou d'un droit de vote de la Société.

15.2 Transfert des titres

La transmission des titres s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.
Les titres sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers.

ARTICLE 16 – EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

16-1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'administration qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires.

16-2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses actionnaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, étant précisé que ce cas ne s'applique pas aux actionnaires de la Société qui exercent une activité de gestion pour le compte de tiers et qui viendrait à détenir une participation dans une société exerçant une activité concurrente à celle de la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire

16-3 Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux-tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la Société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou à défaut, lui être remboursée dans un délai de trente (30) jours de la décision d'exclusion.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17-1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres au plus.

17-2 Nomination

Les administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

L'accès aux fonctions d'administrateur est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la Loi.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la Société.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proposition est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions d'administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom

propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge que les administrateurs personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil d'administration lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

17-3 Démission - Vacance

Lorsqu'un administrateur vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

Les nominations effectuées par le Conseil, en vertu de ces dispositions, sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur à trois, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

17-4 Révocation

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

17-5 Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à ceux-ci sous forme de jetons de présence. Il peut notamment allouer une part complémentaire aux membres du Conseil qui font partie des comités.

Il peut être alloué, par le Conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil, dans ce cas, ces rémunérations, portées aux charges d'exploitation, sont soumises à la procédure spéciale des conventions réglementées, visée à l'article 22 des présents statuts.

Le nombre des membres du Conseil d'administration liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Toutefois, les membres du Conseil d'administration élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination de ce nombre.

ARTICLE 18 – ORGANISATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18-1 Présidence

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 75 ans. Passé cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé sur simple décision du Conseil.

18-2 Réunions et délibérations du Conseil

Le Président réunit le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation mentionne l'ordre du jour et doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens, y compris par courrier électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence devant satisfaire à des conditions techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Elles peuvent aussi être organisées par des moyens de télécommunications permettant l'identification des administrateurs et leur participation effective, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutefois ne peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, les réunions relatives aux décisions suivantes :

- établissement des comptes annuels et du rapport de gestion,
- le cas échéant, établissement des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du groupe s'il n'est pas inclus dans le rapport annuel,

- nomination, révocation du président du conseil et fixation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général et fixation de sa rémunération.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil y compris par visioconférence.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés comme tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de Séance est prépondérante, en cas de partage des voix.

Le Conseil d'administration peut, dans les conditions légales et réglementaires, établir un règlement intérieur fixant les modalités et conditions selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ses membres qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont transmises de façon continue.

18-3 Représentation

Tout administrateur peut donner mandat écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

18-4 Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration a notamment pour mission de faire des recommandations au Président et la Société et au Directeur Général sur les orientations stratégiques de la Société et de ses filiales.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35 alinéa 4 du Code de commerce.

Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20-1 Directeur Général

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, administrateur ou non, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le Conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le Conseil d'administration procède à la nomination du Directeur Général. Il fixe la durée de son mandat sans pouvoir excéder, le cas échéant, celle de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Directeur Général et fixe le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à 75 ans. Si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Sauf lorsqu'il exerce cumulativement les fonctions de Président de la Société, sa révocation peut donner droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

20-2 Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, chargés d'assister le Directeur Général, dont le nombre ne peut excéder cinq.

Les Directeur Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 80 ans. Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués ainsi que leur rémunération sont déterminées par le Conseil d'administration, en accord avec le Directeur Général.

La limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour engager la Société.

20-3 Direction Générale

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués forment la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront entreprendre aucune action ni prendre aucun engagement ni décision concernant les questions suivantes relatives à la Société et à ses filiales qu'après autorisation préalable du Conseil d'administration :

- (i) l'approbation du budget de la Société;
- (ii) le plan pluriannuel roulant de la Société et de ses filiales ;
- (iii) tout engagement non prévu au budget annuel excédant 50.000 euros ;
- (iv) toute modification de l'orientation des activités de la Société par rapport aux prévisions du plan pluriannuel approuvé en vigueur ;
- (v) la modification de la rémunération des dirigeants de la Société ;
- (vi) la conclusion de contrats ou d'engagements dont le montant ou l'enjeu est supérieur à 250.000 euros (apprécié sur la durée de l'engagement ou du contrat), étant précisé que lorsque divers contrats et engagements se rapportent à un même projet, ils seront cumulés pour l'appréciation de l'atteinte du seuil de 250.000 euros ;
- (vii) tout transfert, location, licence ou nantissement de tout actif significatif non prévu au budget annuel pour un montant excédant 50.000 euros
- (viii) toutes modifications statutaires, et toutes décisions pouvant entraîner une modification, immédiate ou à terme du capital de la Société et/ou de ses filiales (fusions, scissions, apports partiels d'actifs, mise en location gérance ou cession de fonds de commerce, émission ou conversion de valeurs mobilières, réduction de capital, appel public à l'épargne, dissolution, modification de la valeur nominale des actions, modification des droits attachés aux actions...) et plus généralement toute transformation ou restructuration juridique de quelque nature que ce soit ;
- (ix) sans préjudice du paragraphe précédent, la mise en place de tout plan de stock option, de participation et/ou d'intéressement des salariés et/ou des mandataires sociaux (sous la forme notamment, mais sans que cette énumération ne soit limitative, d'émission d'option d'achat ou de souscription, de valeurs mobilières et/ou de plan d'épargne entreprise) ;
- (x) la proposition de changer de commissaire aux comptes et/ou la sélection d'un nouveau commissaire aux comptes ;
- (xi) toute transaction ayant pour conséquence d'entraîner un changement du périmètre de la Société et de ses filiales, notamment :
 - a. toute acquisition ou renforcement de participations (étant précisé que constituent des participations les titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise notamment parce qu'elle permet d'exercer une

- influence notable sur la Société émettrice de ces titres ou d'en assurer le contrôle et que, d'autre part, sauf preuve contraire, sont présumées être des titres de participation ceux représentant au moins dix pour cent du capital d'une société) ou d'intérêts dans des sociétés, non prévue dans le dernier plan pluriannuel de la Société approuvé ;
- b. toute création de nouvelles sociétés et/ou groupement et/ou association ainsi que toute création ou cessation d'activité(s) ;
 - c. toute cession partielle ou totale de participation, non prévue dans le dernier plan pluriannuel de la Société approuvé ;
- (xii) toute acquisition, cession, nantissement grevant un actif immobilisé (hors gestion courante), toute émission de garantie ou sûreté (en ce compris tout aval ou caution) ainsi que tout engagement d'indemnisation (aux termes d'une transaction par exemple) qui serait d'un montant supérieur à 250.000 euros ;
 - (xiii) tout engagement de la Société affectant la dette financière et notamment la souscription de nouveaux emprunts, qui ne serait pas prévu dans le dernier plan pluriannuel approuvé, d'un montant unitaire ou cumulé sur un an supérieur à 250.000 euros ;
 - (xiv) toute décision ou proposition de distribution de dividendes ou d'affectation de réserves ;
 - (xv) toute émission de titres ou valeurs mobilières et notamment tout plan d'intéressement des salariés, approbation du règlement de ce plan et attribution de ces options ou bons à leur bénéficiaire ;
 - (xvi) toute décision de confier tout mandat ou mission à un intermédiaire en vue de la cession de la Société et/ou de l'admission de titres de la Société ou d'une filiale aux négociations sur un marché réglementé ou non ;
 - (xvii) l'ouverture d'un nouvel établissement en France ou à l'étranger ; et
 - (xviii) toute promesse d'accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou l'une quelconque de ses filiales à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21 – CENSEUR

Un collège de censeurs composé d'un membre au moins et cinq membres au plus est institué pour surveiller la gestion de la Société.

Les censeurs, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de trois ans renouvelable, en dehors des membres du Conseil d'administration. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs disposeront des mêmes informations que les membres du Conseil d'administration ; ils seront liés par les mêmes obligations de réserve et de confidentialité.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des statuts, examinent les inventaires et les comptes annuels, assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés et ont droit seulement au remboursement de leurs frais dûment justifiés.

Le Président et ou le Conseil d'administration pourront confier aux censeurs ou à l'un d'entre eux une ou des missions temporaire(s) dans l'intérêt social.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ACTIONNAIRE

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général, le cas échéant aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, le cas échéant l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE

24.1 Assemblées générales : Convocations – Bureau – Procès-verbaux

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge ou par envoi électronique adressé à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pas pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six (6) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour de l'assemblée ainsi que l'adresse électronique de la Société à laquelle les questions écrites des actionnaires peuvent être envoyées par voie de courrier électronique au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois et en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois (3) jours avant la date de l'assemblée sont pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen de formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions légales et réglementaires et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

24.2 Assemblées générales : Quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par la Société, celle-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

24.3 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance représentent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

24.4 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération suivante ait un caractère limitatif :

- la modification de la dénomination sociale,

- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social, toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices, l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- les fusions ou la scission de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

24.5 Assemblée spéciale

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent sur première convocation au moins un tiers et sur deuxième convocation au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

24.6 Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Les pertes de l'exercice s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau à l'effet d'être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur apurement complet.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE V

CAPITAUX PROPRES - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

Le mandat du liquidateur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et pour acquitter le passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation sera réparti entre les actions conformément à la loi et aux statuts.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VI **CONTESTATIONS**

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.